

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

---

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -  
(N° 856)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE242

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 131-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-1.* – Les autorités de l'État s'abstiennent, dans leur communication publique, de toute mise en cause injustifiée ou dénigrante à l'encontre des agents de la police de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du présent code, dans l'exercice de leurs fonctions. Elles veillent au respect de leur mission d'intérêt général et à la reconnaissance publique de leur rôle dans la préservation de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les inspecteurs de l'environnement sont des agents de l'Etat qui mènent des missions d'intérêt général. Dans ce cadre, il est important que ceux-ci ne soient pas mis en cause de manière injustifiée ou dénigrante par les autorités de l'Etat.